



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI - 2018-258

<p>Pétitionnaire : Ville de Marseille Nature de la demande : Travaux Construction Installation Localisation : RD559 col de la Gineste -Marseille Nature des Travaux : Sécurisation de la Gineste</p>
--

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 2° « les travaux nécessaires à la sécurité publique »

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par la Ville de Marseille en date du 19 octobre 2018 ;

Considérant l'avis favorable de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 22 octobre 2018,

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que les travaux projetés sont nécessaire à la sécurité du public

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, la ville de Marseille est autorisée à réaliser les travaux de sécurisation de la RD559 col de la Gineste situés dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La ville de Marseille devra prévenir le Parc 15 jours avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr
2. Le périmètre des travaux sera conforme au dossier fourni.
3. Les cheminements se limiteront au minimum en espace naturel.
4. Aucun outil ou engin ne sera stocké en espace naturel
5. Pour les parements bétons :
 - a. Un échantillon de parement sera fait avant réalisation totale pour validation par le Parc.
 - b. Le béton pour la réalisation des parements en pierre sera réalisé sur des géotextiles. Aucune laitance de béton ne sera déversée en espace naturel.
 - c. Les parements en pierre seront faits avec des pierres de site de tailles variées.
 - d. La structure en béton sera totalement invisible. Le coulinage entre les blocs est interdit.
6. Pour les ancrages :
 - a. Les ancrages seront de la plus petites taille possible et les tiges seront coupées à ras.
 - b. Les éléments d'ancrage seront en métal mat, pas de peinture.
 - c. Toute la colle qui pourrait sortir des ancrages sera enlevée avant qu'elle ne sèche. Aucun résidu ne sera apparent.
7. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période du 5 novembre 2018 au 31 décembre 2018.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) .

À Marseille, le 30 octobre 2018,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.